



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2022 / 110
DU 12 SEPTEMBRE 2022

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

RESTAURANT BUFFALO GRILL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Guillaume CHARBONNIER, le 27 juin 2022, pour l'aménagement du restaurant "BUFFALO GRILL", situé Lotissement La Grivonnières - 5001 F rue du Docteur Paul Mer à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 23 août 2022,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 23 août 2022,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à réaménager un restaurant « Buffalo Grill », d'une capacité de 282 personnes, sur 2 niveaux.

L'accès à cet établissement se fait depuis le domaine public ou les places de stationnement adaptées et réservées pour les personnes en situation de handicap (2 sur 75 existantes), par un cheminement accessible et détectable en permanence.

L'entrée se fait par un sas adapté avec espaces de manœuvre de demi-tour et des portes. Il est doté d'une double porte intérieure et d'une double porte extérieure qui présentent, pour cet établissement d'une capacité globale de plus de 100 personnes, une largeur de passage utile minimale de 1,20 m avec un vantail couramment utilisé d'une largeur de passage utile de 77 cm minimum.

Au rez-de chaussée, les allées structurantes qui donnent au minimum accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés présente une largeur minimum de 1,20 m. Les autres allées ont une largeur au moins égale à 60 cm.

7 places dans la salle intérieure et 3 en terrasse, sont adaptées aux personnes en fauteuil roulant, sachant que les tables et les chaises non fixes permettent d'offrir à la demande des emplacements accessibles supplémentaires.

Le mobilier d'accueil et la caisse de paiement sont adaptés aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, sourdes ou malentendantes.

Un escalier intérieur existant qui présente tous les éléments pour pouvoir être utilisé en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre, permet de passer du rez-de-chaussée à l'étage. L'ensemble des prestations étant offert à l'identique au rez-de-chaussée et l'effectif admis à l'étage de ce restaurant (49 personnes) étant inférieur à 25 % de la capacité globale de l'établissement (282 personnes), l'installation d'un ascenseur ou élévateur vertical n'est pas obligatoire. A l'étage non accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions concernant les espaces de manœuvre de demi-tour et des portes, ainsi que les espaces d'usage liés aux équipements et la distance minimale entre une poignée de porte et un angle rentrant, ne s'appliquent pas.

L'établissement est équipé au rez-de-chaussée d'un cabinet d'aisance mixte adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant. Le bloc sanitaire situé à l'étage est doté coté hommes, d'urinoirs en batterie.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

RESTAURANT BUFFALO GRILL

Lotissement La Grivonnières - 5001 F rue du Docteur Paul Mer à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "N" en 4^{ème} catégorie.

Effectif du public : 265 personnes

Effectif du personnel : 17 personnes

Effectif total : 282 personnes

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Construire et installer les conduits et gaines dans les conditions définies par le chapitre II, section VIII (articles CO 30 à CO 33) au règlement susvisé.

- Installer des organes de coupure conformément aux dispositions des articles GZ 14 et GZ 15 (emplacement et signalisation).

- Réaliser la distribution du gaz dans l'établissement et le raccordement en respectant les dispositions des articles GZ 16 à GZ 18.

- Permettre la ventilation des locaux et l'évacuation des produits de combustion en se référant aux articles GZ 20 à GZ 26.

- Réaliser les aménagements de la cuisine ainsi que celui des installations de cuisson en respectant les dispositions des articles GC.

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après :

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7

Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12
Gros Agencement Principal	catégorie M3	Article AM 15
Sièges	Structure catégorie M3 Rembourrage Instruction technique	Article AM 16

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

DEGAGEMENTS

- Munir les escaliers d'une unité de passage d'une main courante et ceux de deux unités de passage d'une main courante de chaque côté (article CO 51 § 2).

L'exécution des garde-corps ou rampes d'escaliers devra être conforme aux normes NFP 01-012, NFP 01-013 et 90-500.

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

- Mettre en place un éclairage d'ambiance ou d'anti-panique basé sur un flux lumineux d'au moins 5 lumens/m². L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être réalisé de façon que chaque local soit éclairé par au moins deux blocs autonomes. L'éclairage d'évacuation de chaque dégagement conduisant le public vers l'extérieur, d'une longueur supérieure à 15 m, doit être assuré par au moins deux blocs autonomes (articles EC 10 et EC 12).

MOYENS DE SECOURS

- Doter l'établissement d'appareils extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre et en nombre suffisant, à savoir (article R 143-11) :

- . un appareil pour 200 m² et par niveau avec un minimum de 2 par établissement (article MS 39).
- . Veiller au bon état de fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel de maintenance (article MS 38).

- Répartir les appareils extincteurs de préférence dans les dégagements en des endroits bien visibles et facilement accessibles, les accrocher à un élément fixe (article MS 39).

- Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles N 17, MS 46, MS 51 et MS 72).

- Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (articles MS 47).

- Ouvrir et tenir à jour l'ensemble des registres de sécurité (article R 143-44 du code de la construction et de l'habitation).

- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres de l'établissement. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

- **UN MOIS avant la fin des travaux**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

- **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite de fin de travaux**, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

. Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

. le rapport des vérifications effectuées par le(s) technicien(s) compétent(s) (article GE 10).

- Il est rappelé que l'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité précitée, après remise des documents et visite des lieux dont une amplification sera transmise au représentant de l'Etat (article R 143-39).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité seront effectuées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 10.

Caractéristiques minimales :

Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture, présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

→ L'établissement comporte des portes d'accès aux locaux ouverts au public, en conséquence, ces portes devront respecter les dispositions ci-dessus.

Dispositions relatives aux sanitaires article 12.

Caractéristiques minimales :

Atteinte et usage :

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

→ Le bloc sanitaire situé à l'étage est doté coté hommes, d'urinoirs en batterie, en conséquence, ces urinoirs devront respecter les dispositions ci-dessus.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Guillaume CHARBONNIER
Responsable du restaurant "Buffalo Grill"

Lotissement La Grivonnières
5001 F rue du Docteur Paul Mer
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :